Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 12 DU 8 JANVIER 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SAS RECY BTP relative à la création et à l'exploitation d'une installation de transit et de recyclage de déchets inertes à ESCAUTPONT

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Ordre du jour modifié pour la prochaine Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 28 janvier 2016

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

5ème Pôle de Contrôle Revenus / Patrimoine VALENCIENNES-MAUBEUGE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté Préfectoral additif n°2 du 7 janvier 2016 portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 01/2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords du port de DUNKERQUE (59).

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de DUNKERQUE - N° Finess : 590 800 215

Décision portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de LILLE - N° Finess : 590 799 961

Décision portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de MAUBEUGE N° Finess : 590 800 231

Décision portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de VALENCIENNES N° Finess : 590 799 953

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CA

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SAS RECY BTP relative à la création et à l'exploitation d'une installation de transit et de recyclage de déchets inertes à ESCAUTPONT.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Escaut, le plan régional d'élimination des déchets du Bâtiment et Travaux Publics, le Plan Local d'Urbanisme de ESCAUTPONT ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 26 août 2015 par la SAS RECY BTP dont le siège social est au 4 rue François Mitterrand à MARQUETTE EN OSTREVANT (59252) en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création et l'exploitation d'une installation de transit et de recyclage de déchets inertes à ESCAUTPONT (59278) Zone d'Activités des Bruilles ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 12 octobre 2015 au 9 novembre 2015 inclus ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal d'ESCAUTPONT du 5 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012, 10 décembre 2013 et 12 décembre 2014 susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. - Bénéficiaire et portée

Article 1.1 - Objet

Le projet de création et d'exploitation d'une unité de transit et de recyclage de déchets inertes, présenté par la société RECY BTP, dont le siège est situé 4 rue François Mitterrand – 59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 août 2015, est enregistré.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de ESCAUTPONT (59278), Zone d'activités des Bruilles. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par le présent arrêté

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 550 kW – A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW – E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - D	La puissance de l'installation faisant l'objet de la demande sera de **260 kW**	*E*	*Demande d'enregistrement*

2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m² 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	La superficie de l'aire de transit est de **29 350 m²**	*E*	*Demande d'enregistrement*

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ESCAUTPONT	AL62	Zone des Bruilles
	AL63	
	AL64	
	AL65	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 août 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 26 novembre 2012, 10 décembre 2013 et 12 décembre 2014 susvisés.

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Une copie de ces arrêtés ministériels est jointe en annexe au présent arrêté.

TITRE 2 . AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 2.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de ESCAUTPONT, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, FRESNES-SUR-ESCAUT, ONNAING, SAINT-SAULVE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de ESCAUTPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),

FAIT à LILLE, le 24 DEC 2015

Le préfet,

PREFECTURE DU NORD

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

P. J. : 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK
Réf. : DRLP 1 - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU JEUDI 28 JANVIER 2016

► 14H00 : DOSSIER N° 267

Modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée le 19 mars 2015 à la société SNC LIDL pour la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m² à WATTRE-LOS pour atteindre une nouvelle surface de vente totale de 1686 m².

► 14H30 : DOSSIER N° 268

Extension du magasin KIABI Adultes d'une surface de vente de 1152 m² pour atteindre une nouvelle surface de vente de 2994 m² à HAUTMONT, avenue de Ferrière, présentée par la SCI AMM LOUVROIL.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du 5ème Pôle de Contrôle Revenus / Patrimoine Valenciennes-Maubeuge,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'Inspecteur divisionnaire des finances publiques désigné ci-après :

nom prénom		
SERRIERES Xavier		

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	
THERY Marie-Claire	BILLY Corinne	

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DESCAMPS Jocelyne	DUVIVIER Maryse	MILLEVILLE Françoise
BIENVENOT Patrick	PIERROT Arnold	TROLLE Frédéric
BOURIEZ François	DELOGE Philippe	HENNART Jean-Marie
MAHE Philippe		

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Xavier SERRIERES	THERY Marie-Claire	DESCAMPS Jocelyne
HENNART Jean-Marie	BILLY Corinne	MAHE Philippe

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Valenciennes, le 04 janvier 2016
Le responsable du 5ème Pôle de Contrôle Revenus / Patrimoine Valenciennes-Maubeuge

Eric THIRION
Inspecteur principal des Finances Publiques

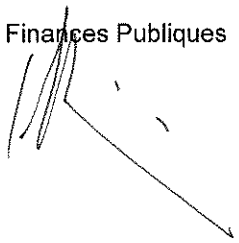

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord
Secrétariat Général
Comité Médical
Commission de Réforme

Arrêté portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique
Additif N°2

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C en date du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Annick PORTES directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

Vu l'arrêté portant nomination des médecins agréés en date du 4 août 2015 ;

Vu l'arrêté additif n°1 portant nomination des médecins agréés en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable des 27 octobre, 1er et 15 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régional de Santé ;

ARRÊTE

L'article 1er de l'arrêté du 4 août 2015 est modifié comme suit

GENERALISTES :

Arrondissement de Dunkerque

Ajouter

- VERNIEST Laurent — Maison de la Santé, 20, avenue de la Bergerie, 59114 STEENVOORDE
- RANDRIAMIHAMINA Rija — 36, rue de Bourgogne, 59140 DUNKERQUE

Arrondissement de Lille

Ajouter

- COUTER Jean-Pierre — 108B, rue de Tourcoing, 59960 NEUVILLE EN FERRAIN

SPECIALISTES :

Orthopédie :

Ajouter

- LEBRUN Matthieu, Médecin spécialiste Orthopédie — Polyclinique du Val de Sambre, 162, route de Mons, 59600 MAUBEUGE

Psychiatrie

Ajouter

- PRIZAC Jérôme, Médecin spécialiste Psychiatre — Résidence Saint Michel, 2, rue Saint Michel, 59500 DOUAI

Modification de l'adresse :

- ROELANDT Jean-Luc — 286, rue Kléber, 59155 FACHES THUMESNIL

Supprimer

- BOHET Laurent — 13, boulevard Pasteur, BP 60249, 59607 MAUBEUGE cedex

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés.

Fait à LILLE, le 07 JAN. 2016

Le Préfet
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Annick PORTES

Direction Départementale de la cohésion sociale du Nord
Comité Médical – Commission de Réforme
Cité administrative – 175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE cedex
Tél : 03 20 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26 – www.nord..gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 07 janvier 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/2016

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES AUX ABORDS DU PORT DE DUNKERQUE (59).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 instituant une zone de protection aux abords et sur l'emprise du grand port maritime de Dunkerque (préfecture du Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/2010 du 03 mai 2010 portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65/2015 du 17 juillet 2015 règlementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au nord du terminal méthanier du port de Dunkerque (59) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 135/99 portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du département du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015/2788 du 03 juin 2015 définissant les zones et périodes de baignades surveillées ainsi que les chenaux traversiers sur les plages de la commune de Dunkerque ;

Considérant qu'en raison du contexte actuel lié tant aux attentats récents en France qu'aux conséquences du renforcement du contrôle frontalier, décidé par les textes de référence, le grand port maritime de Dunkerque et ses installations portuaires doivent faire l'objet de mesures de sécurité et de protection maritimes supplémentaires ;

Considérant qu'il est nécessaire, pendant la durée de l'état d'urgence, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er.

Il est créé autour du Grand Port Maritime de Dunkerque une zone maritime réglementée délimitée par les points suivant (DMS / WGS 84) :

Sous-zone EST (Mardyck) :

A (bouée DKB)	**51°02.949' N**	**002°09.263' E**
B (bouée DW 23)	**51°03.520' N**	**002°15.160' E**
C	**51°02.550' N**	**002°15.318'E**
D	**51°01.920' N**	**002°12.200'E**
E	**51°02.500' N**	**002°11.512'E**
F	**51°02.400' N**	**002°10.990'E**
G	**51°02.670' N**	**002°10.248' E**
H	**51°02.660'N**	**002°09.800' E**

Sous-zone OUEST (Gravelines) :

I	**51°01.065' N**	**002°07.900' E**
J	**51°01.800'N**	**002°07.820' E**
K (bouée DW15)	**51°02.660'N**	**002°08.857' E**
L	**51°02.280'N**	**002°09.777' E**
M	**51°02.230' N**	**002°08.911' E**
N	**51°01.730'N**	**002°08.900' E**
0	**51°01.540'N**	**002°08.557' E**
P	**51°01.370'N**	**002°08.600' E**

Cette zone est définie au sud par la limite des eaux sur le rivage.

La représentation cartographique de la zone réglementée figure en annexe I au présent arrêté.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone maritime définie à l'article 1er, et sans préjudice de la compétence des maires des communes sur le territoire desquelles cette zone est établie en matière de réglementation de la baignade et de la circulation des engins non-immatriculés dans la bande des 300 mètres, sont interdits :

- dans la bande des 300 mètres : la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ainsi que la plongée sous-marine ;
- au-delà de la bande des 300 mètres : la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ou non, la plongée sous-marine et toutes les activités de loisirs.

Article 3.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission ;
- à tout navire portant secours ;
- à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction ;
- aux navires exerçant des activités de pêche professionnelle.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables dont l'article 13 de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 qui prévoit une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Article 5.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral du Nord, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché en mairie de Dunkerque aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Pascal AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE AUSSEUR

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU NORD
- SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE LOON PLAGE
- MAIRIE DE GRAVELINES
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM NORD
- DML NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITE PUBLIQUE DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD
- SHOM
- GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS NORD PAS DE CALAIS - PICARDIE
- STATION DE PILOTAGE DE DUNKERQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHEURS PLAISANCIERS
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
- DÉLÉGATION INTER-DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DU NORD
- SNSM DE DUNKERQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DES SPORTS SOUS-MARINS
- CNPE GRAVELINES
- SIDF - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DUNES DE FLANDRES
- PORT DE GRAVELINES

COPIES :

- SG MER
- SGDSN
- CAB PREMIER MINISTRE
- CAB MININT
- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPS
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 01/2016 du 07 janvier 2016

ZONE MARITIME RÉGLEMENTÉE

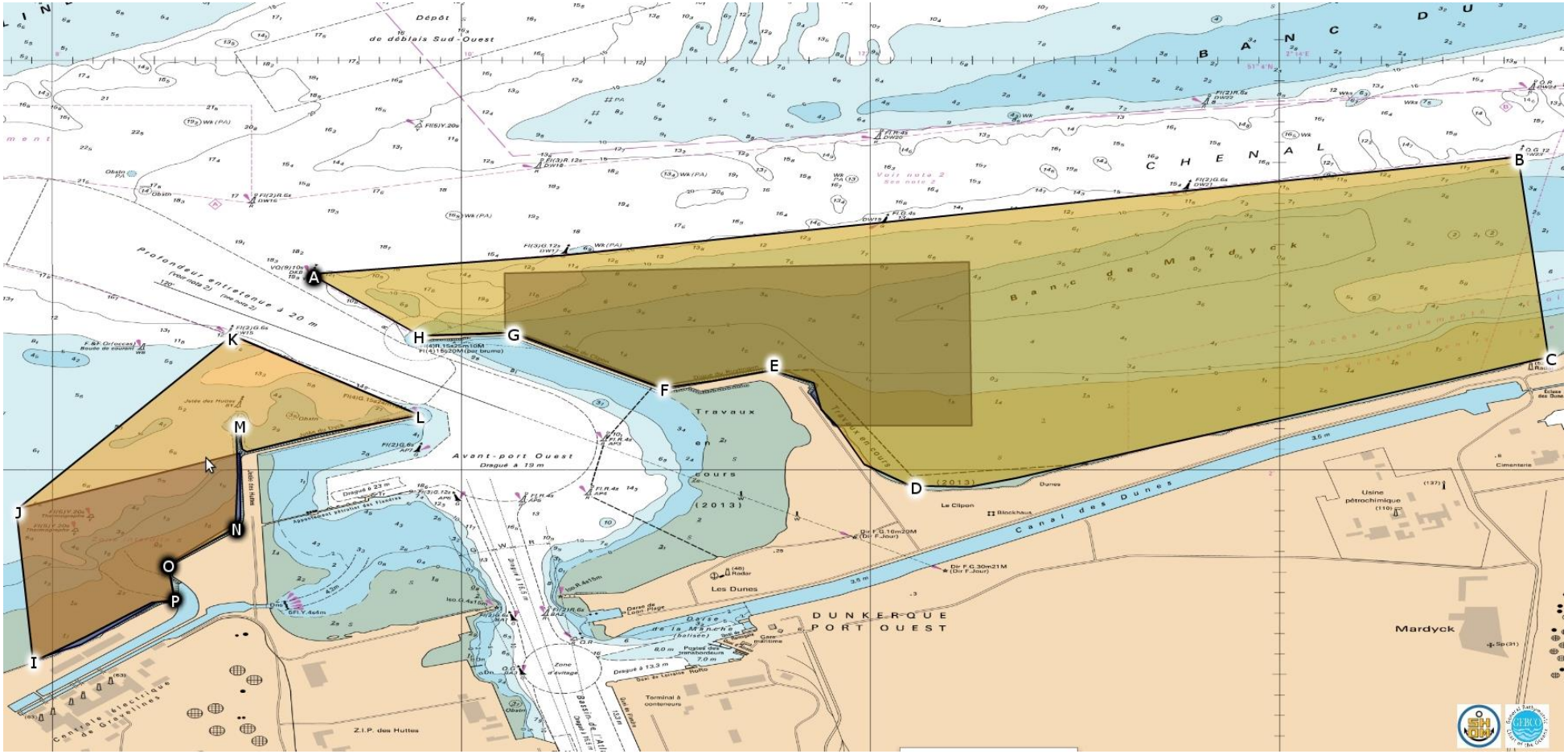

Zone d'interdiction temporaire « loi sur l'état d'urgence »

Zones d'interdiction définies par les arrêtés 17/2010 (CNPE GRAVELINES) et 65/2015 (TERMINAL METHANIER).

Sources SHOM et préfecture maritime Manche mer du Nord

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE DUNKERQUE
N° FINESS : 590 800 215

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le Président de l'association et Monsieur le Directeur Général de l'ARS relatif aux établissements et services pour enfants et adultes handicapés ;

VU la demande de prorogation d'autorisation de frais de siège sociale déposée le 01/10/2015 par Monsieur le Président de l'association « APEI de Dunkerque » dont le siège social se situe Parc des activités de l'Etoile – rue Galilée – BP 20168 – 59792 GRANDE SYNTHE CEDEX ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER L'association « APEI de Dunkerque » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

a) Champ «Administration Générale»	Siège	Structure
Services en matière d'administration de l'association		
• Organisation, préparation et compte rendu des commissions, bureaux, conseils d'administration et assemblées générales	X	☐
• Coordination des délégations	X	☐
• Secrétariat (gestion et frappe du courrier, accueil)	X	☐
• Réponse aux diverses enquêtes	X	☐
• Relations, participations aux instances et organismes externe	X	X
Services en matière de développement		
• Etude des besoins locaux au regard des demandes et des listes d'attente	X	☐
• Projets de création ou d'évolution d'établissement ou service	X	☐
• Réponse aux appels à projet, projet d'établissement	X	X
• Suivi de l'avancement du projet d'extension ou création	X	X
• Recherche de partenariats	X	☐
Services en matière de coordination et mise en cohérence		
• Projet associatif (écriture et mise en œuvre)	X	☐
• Projets d'établissements, livrets d'accueil …	X	X
• Contribution au réseau externe (ex : polyhandicap …)	X	X
• Représentation de l'association à l'extérieur	X	X
• Coordination des directions d'établissements	X	☐
• Coordination entre établissements dans tous les domaines	X	☐
• Médiation, régulation	X	☐
• Permanence de décision, gestion des urgences techniques	X	X
Services en matière de communication, information		
• Communication interne et externe	X	☐
• Documentation, informations, actualité	X	X
• Pôle de ressources	X	☐
• Information des établissements	X	☐
Services en matière de vie associative et animation parentale		
• Organisation des événements et actions associatives (colloques, réunions à thèmes …) à destination des adhérents, bénévoles, parents	X	X
b) Champ «accompagnement de la personne handicapée»	Siège	Structure
Services auprès des familles		
• Accueil des familles	X	X
• Orientation, information	X	X
• Conseil, défense des droits des personnes	X	X
• Suivi des personnes sans solution	X	☐
• Gestion des listes d'attente	X	☐
• Gestion des urgences sociales	X	X
Services en matière d'accompagnement et suivi des personnes		

• Projet personnalisé (assistance et mise en cohérence)	X	☐
• Evaluation des besoins de la personne et des services apportés	X	X
• Bientraitance-maltraitance - signalement	X	X
• Démarche qualité - démarche d'évaluation interne et externe	X	X
• Temps libre, loisirs	X	X
c) Champ «Ressources humaines»	Siège	Structure
Services en matière de ressources humaines et juridiques		
• Coordination, mise en cohérence des pratiques en matière de ressources humaines	X	☐
• Gestion et contrôle des temps de travail (différents types d'absence, respect de la durée légale)	X	☐
• Elaboration du bilan social	X	☐
• Gestion des ressources humaines (GPEC, recrutements des cadres de direction et du personnel administratif et comptable, suivi des carrières ...)	X	☐
• Recrutement des autres cadres et autres personnels	X	X
• Gestion de la formation globale associative	X	☐
• Mise en œuvre des plans de formation	X	X
• Relations avec les instances représentatives du personnel		
- mise en place et suivi des instances (DP, DS, CE , CCE, CHSCT ...)	X	X
- négociations obligatoires	X	☐
• Conseil juridique, gestion des contentieux divers	X	☐
Services en matière de gestion des paies		
• Mise à jour des paramètres paie, des fichiers salariés	X	☐
• Saisie des éléments de paie	X	X
• Etablissement des bulletins de paie (siège en tant qu'établissement *)	X	X
• Déclarations sociales et fiscales	X	☐
• Gestion des dispositifs particuliers (CET, emplois - jeunes, CAE, etc ...)	X	☐
* gestion des paies du personnel du siège et paies des cadres de direction		
d) Champ «Gestion financière et comptable»	Siège	Structure
Services en matière comptable et financière		
• Tenue comptable (saisie, facturation, paiements) (siège en tant qu'établissement)	X	X
• Révision comptable, élaboration des comptes annuels, consolidation, relations avec le commissaire aux comptes (missions contrôles)	X	☐
• Analyses financières	X	☐
• Budget prévisionnel, compte administratif	X	X
• Suivi budgétaire et suivi des CPOM	X	X
• Contrôle de gestion	X	☐
• Procédures comptables : mise en place et suivi	X	☐
• Gestion de trésorerie, placements	X	☐
• Politique d'achats centralisés	X	☐
• Economat (gestion des commandes, des livraisons, des stocks et achats centralisés)	X	☐
(1) siège en tant qu'établissement		
Services en matière de gestion des équipements		
• Politique et suivi des investissements	X	☐
• Gestion des plans pluriannuels d'investissement	X	X
e) Champ «Services techniques»	Siège	Structure
Service «Maintenance et sécurité»		
• Sécurité des personnes et des biens	X	X

• Prévisions et suivi des gros travaux	X	X
• Gestion des contrats de maintenance	X	X
• Maintenance et entretien courant	X	X
Services «informatique»		
• Gestion du système d'information informatisé	X	☐
• Suivi du parc matériel, commandes	X	☐
• Procédures de sauvegardes, protections, mises à jour	X	☐
• Maintenance matériel, logiciels	X	☐
• Assistance, formation des utilisateurs	X	☐

ARTICLE 2 L'autorisation est prorogée pour trois ans à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 Le montant des frais de siège est fixé à 3.60 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux et sociaux et des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, des propositions budgétaires pour les établissements et services nouvellement créés.

ARTICLE 4 Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association « APEI de Dunkerque » sont intégrés dans le montant des frais de siège.

ARTICLE 5 Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.

ARTICLE 6 Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 9 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « APEI de Dunkerque ».

FAIT A LILLE LE 28 DEC. 2015

Le Directeur Général,

Jean-Yves GRALL

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE LILLE
N° FINESS : 590 799 961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Madame la Présidente de l'association et Monsieur le Directeur Général de l'ARS relatif aux établissements et services pour enfants et adultes handicapés ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège sociale déposée le 01/10/2015 par Madame la Présidente de l'association « APEI de Lille » dont le siège social se situe 42 rue Roger Salengro – 59 260 HELLEMMES-LILLE ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER L'association « APEI de Lille » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

	VIE ET ACTION ASSO GP	SERVICES COMMUNS SIEGE	ETS
Champ « associatif »			
Services en matière d'administration de l'association			
• Organisation, préparation et compte rendu des commissions, bureaux, conseils d'administration et assemblées générales	50	50	0
• Coordination des délégations	20	80	0
• Secrétariat (gestion et frappe du courrier, accueil)	0	100	0
• Réponse aux diverses enquêtes			
Services en matière de développement			
• Etude des besoins locaux au regard des demandes et des listes d'attente	50	25	25
• Projets de création ou d'évolution d'établissement ou service	0	50	50
• Projet CROSS, projet d'établissement	10	30	60
• Suivi de l'avancement du projet d'extension ou création	0	50	50
• Recherche de partenariats	33	33	33
Services en matière de coordination et mise en cohérence			
• Projet associatif (écriture et mise en œuvre)	33	33	33
• Projets d'établissements, livrets d'accueil	0	10	90
• Contribution au réseau externe	33	33	33
• Représentation de l'association à l'extérieur	33	33	33
• Coordination des directions d'établissements	0	100	0
• Coordination entre établissements dans tous les domaines	0	100	0
• Médiation, régulation	0	100	0
• Permanence de décision, gestion des urgences techniques	0	100	0
Services en matière de communication, information			
• Communication interne et externe	30	70	0
• Documentation, informations, actualité	0	70	30
• Pôle de ressources	0	90	10
• Information des établissements			
Services en matière de vie associatives et militante			
• Organisation des évènements et actions associatifs (fêtes, réunions à thèmes…) à destination des adhérents, bénévoles, militants	80	10	10
Champ « accompagnement »			
Services auprès des familles			
• Accueil des familles	30	10	60
• Orientation, information	30	10	60
• Conseil, défense des droits des personnes	30	10	60
• Suivi des personnes sans solution	50	10	40
• Gestion des listes d'attente	30	10	60
• Gestion des urgences sociales	30	10	60
Services en matière d'accompagnement et suivi des personnes			
• Projet individuel (assistance et mise en cohérence)	0	10	90
• Evaluation des besoins de la personne et des services apportés	0	0	100
• Démarche qualité	0	30	70
• Temps libre, loisirs	50	0	50
Champ « humain »			
Services en matière de ressources humaines et juridiques			
• Gestion et contrôle des temps de travail (différents types d'absence, respect de la durée légale)	0	50	50
• Elaboration du bilan social	0	80	20
• Gestion des ressources humaines (gestion prévisionnelle, recrutements, suivi des carrières…)	0	50	50
• Gestion de la formation (plan de formation…)	0	50	50
• Relations avec les instances représentatives du personnel			
- mise en place et suivi des instances (DP, DS, CE, CCE, CHSCT…)	0	70	30
- négociations obligatoires	0	100	0
• Conseil juridique, gestion des contentieux divers	0	100	0
Services en matière de gestion des paies			
• Mise à jour des paramètres paie, des fichiers salariés	0	100	0
• Saisie des éléments de paie	0	60	40
• Etablissement des bulletins de paie	0	100	0
• Déclarations sociales et fiscales	0	60	40
Champ « gestion »			
Services en matière comptable et financière			
• Tenue comptable (saisie, facturation, paiements)	0	20	80
• Révision comptable, élaboration des comptes annuels, consolidation, commissaire aux comptes	0	80	20
• Budget prévisionnel, compte administratif	0	50	50
• Suivi budgétaire	0	50	50
• Contrôle de gestion	0	80	20
• Procédures comptables : mise en place et suivi	0	90	10
• Gestion de trésorerie, placements	0	100	0
• Politique d'achats centralisés	0	100	0
• Economat (gestion des commandes, des livraisons, des stocks et achats centralisés)	0	30	70
Services en matière de gestion des équipements			
• Politique et suivi des investissements	0	90	10
• Suivi entretien, sécurité des bâtiments	0	20	80
• Prévisions et suivi des travaux	0	50	50
• Gestion des contrats de maintenance, assurances	0	90	10
Services en matière informatique			
• Suivi du parc matériel, commandes	0	90	10
• Procédures de sauvegardes, protections, mises à jour	0	100	0
• Maintenance matériel, logiciels	0	100	0
Assistance, formation des utilisateurs	0	100	0

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 Le montant des frais de siège est fixé à 1 171 070 € répartis entre les établissements et services de la façon suivante :

Financeurs	Etablissements/services	Charges brutes 2014	Montant des frais de siège par établissement/service
ETAT	CPOM ESAT	11 722 780,00 €	275 485 €
ONDAM	CPOM ENFANCE	13 136 024,00 €	308 697 €
	Pôle MAS	6 298 663,00 €	148 019 €
Sous total		**31 157 467,00 €**	**732 200 €**
Conseil Départemental du Nord	Habitat Foyer logement	1 381 785,00 €	32 472 €
	Habitat Foyer hébergement	5 668 724,00 €	133 215 €
	Habitat FAS	134 469,00 €	3 160 €
	Habitat SAVS	445 620,00 €	10 472 €
	Habitat résidences services	407 303,00 €	9 572 €
	Habitat Cause	461 829,00 €	10 853 €
	Habitat AAP	158 584,00 €	3 727 €
	Foyer de vie Haubourdin	2 763 002,00 €	64 931 €
	SAJ Haubourdin	200 927,00 €	4 722 €
	SAJ Fives	281 649,00 €	6 619 €
	Foyer de vie Marquillies	2 531 955,00 €	59 501 €
	SAJ Marquillies	182 258,00 €	4 283 €
Sous total		**14 618 105,00 €**	**343 525 €**
Commercial	BAPC	4 696 617,00 €	83 964 €
	Entreprise adaptée	1 803 682,00 €	11 380 €
Sous total		**6 500 299,00 €**	**95 344 €**
Total		**52 275 871,00 €**	**1 171 070 €**

ARTICLE 4 Le montant des frais de siège arrêté à l'article 3 ne fera l'objet d'aucune actualisation et d'aucune autre ventilation entre les établissements et services au cours de la période 2016-2020.

ARTICLE 5 Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association « APEI de Lille » sont intégrés dans le montant des frais de siège.

ARTICLE 6 Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.

ARTICLE 7 Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 10 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « APEI de Lille ».

FAIT A LILLE LE 28 DEC. 2015

Le Directeur Général,

Jean-Yves GRALL

DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE MAUBEUGE
N° FINESS : 590 800 231

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le Président de l'association et Monsieur le Directeur Général de l'ARS relatif aux établissements et services pour enfants et adultes handicapés ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège sociale déposée le 01/10/2015 par Monsieur le Président de l'association « APEI de Maubeuge » dont le siège social se situe 251 rue du pont de pierre – 59 603 MAUBEUGE ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER L'association « APEI de Maubeuge » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

	Siège	Structures
PRESTATIONS TECHNIQUES		
1) Service en matière de comptabilité		
Travaux comptables quotidiens (enregistrements, facturation, paiement, ...)	25%	75%
Révision comptable, élaboration des comptes annuels	40%	60%
Gestion des établissements n'ayant pas de comptable (SAMSU, CAJ, Foyer Logement)	100%	
Consolidation, Commissaire aux comptes	100%	
Budget prévisionnel, compte administratif	40%	60%
Suivi budgétaire	40%	60%
Procédures comptables : mise en place et suivi	100%	
Economat (gestion des commandes, des livraisons, des stocks et des achats centralisés	30%	70%
Gestion des contrats de maintenance	30%	70%
Gestion des contrats d'assurances	100%	
2) Service en matière financière		
Contrôle de gestion	100%	
Politique d'achats centralisés	50%	50%
Gestion de trésorerie	100%	
Suivi des investissements et des emprunts	100%	
3) Service ressources humaines et juridiques		
Gestion des paies et des variables liées à la paie		
Mise à jour des paramètres paie, des fichiers salariés	100%	
Saisie des éléments de paie	30%	70%
Etablissements des bulletins de paie et vérifications	100%	
Déclarations sociales et fiscales	100%	
DSN	100%	
Ressources humaines		
Gestion et contrôle des temps de travail (différents types d'absence, respect de la durée légale)	30%	70%
Elaboration du bilan social	100%	
Gestion des ressources humaines (gestion prévisionnelle, recrutements, suivi des carrières ...)	70%	30%
Organisation des élections professionnelles	75%	25%
Relations avec les instances représentatives du personnel :		
- mise en place et suivi des instances (DP, DS, CE, CHSCT ...)	70%	30%
- négociations obligatoires	100%	
Gestion des établissements n'ayant pas de direction : SAMSU	100%	
Gestion des établissements n'ayant pas de direction : CAJ, SATJ		100%

Définition des délégations et profils de poste	100%	
Recrutement des cadres	100%	
Elaboration des contrats de travail	100%	
Portabilité, mise en place de la mutuelle	100%	
4) Service développement		
Projet d'investissement		
Politique et suivi des investissements	100%	
Suivi entretien, sécurité des bâtiments	30%	70%
Suivi des travaux	40%	60%
Accessibilité	60%	40%
Projet d'extension, création		
Etude des besoins locaux au regard des listes d'attente	100%	
Projet de création ou d'évolution d'établissement ou service	70%	30%
Suivi de l'avancement du projet d'extension ou création	100%	
Recherche de partenariats	100%	
Projet d'établissement	40%	60%
Démarche qualité continue et permanente et évaluation interne	30%	70%
Recherche du conseil en évaluation externe et élaboration du cahier des charges	100%	
Evaluation externe	30%	70%
PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU		
5) Service en matière de coordination		
Projet associatif (écriture et mise en œuvre)	100%	
Projets d'établissements, livrets d'accueil	10%	90%
Contribution au réseau externe - partenariat - mise en œuvre	50%	50%
Représentation de l'association à l'extérieur	100%	
Coordination des directions d'établissements	100%	
Coordination et synergie entre établissements dans tous les domaines	100%	
Médiation, régulation	100%	
Permanence de décision, gestion des urgences techniques	70%	30%
Développement et conventionnement avec d'autres institutions sur le territoire	70%	30%
6) Service en matière de communication		
Documentation, informations, actualité	70%	30%
Pôles de ressources	100%	
Information des établissements	100%	
Secrétariat général (convocation, PV réunions, ...)	100%	
Réponse aux diverses enquêtes	70%	30%
7) Autres services		
Formation		
Gestion de la formation (plan de formation, contrôle des dépenses, demande de remboursement)	100%	
Gestion des contrats d'insertion (Contrat d'Apprentissage, Contrat d'avenir, Contrat de Professionnalisation, Contrat Unique d'insertion, Contrat à Durée Déterminée d'Insertion ...)	100%	
Prestation informatique		

Suivi du parc matériel et des consommables, commandes du matériel informatique	100%	
Procédures de sauvegarde, mises à jour	100%	
Maintenance du matériel, logiciels	100%	
Mise en place et adaptation des nouveaux logiciels	100%	
Maintenance, gestion, protection du réseau	100%	
Gestion des droits des utilisateurs	100%	
Assistance, formation des utilisateurs	100%	
Mise en place et suivi de l'informatisation à but pédagogique et de loisirs	100%	
Prestations directes aux usagers		
Gestion des listes d'attente	20%	80%
Gestion des urgences sociales	50%	50%
8) Participation à la mise en œuvre des deux schémas		
Participation à la diversification et l'élargissement de la palette d'offre sur les territoires	70%	30%
Participer au soutien de la scolarisation en milieu ordinaire et au rapprochement avec l'Education nationale	30%	70%
Participer au développement de l'aide aux aidants	80%	20%

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 Le montant des frais de siège est fixé à 3.21 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux et sociaux et des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, des propositions budgétaires pour les établissements et services nouvellement créés.

ARTICLE 4 Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association « APEI de Maubeuge » sont intégrés dans le montant des frais de siège.

ARTICLE 5 Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.

ARTICLE 6 Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 9 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « APEI de Maubeuge».

FAIT A LILLE, LE 28 DEC. 2015

Le Directeur Général,

Jean-Yves GRALL

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DE VALENCIENNES
N° FINESS : 590 799 953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le Président de l'association et Monsieur le Directeur Général de l'ARS relatif aux établissements et services pour enfants et adultes handicapés ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège sociale déposée le 01/10/2015 par Monsieur le Président de l'association « APEI de Valenciennes » dont le siège social se situe 2 a, avenue des Sports 59410 ANZIN ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER L'association « APEI de Valenciennes » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

Champ « associatif »	**Siège**	**Etablissements**
Services en matière d'administration de l'association		
• Organisation, préparation et compte rendu des commissions, bureaux, conseils d'administration et assemblées générales	■	☐
• Coordination des délégations	■	☐
• Secrétariat (gestion et frappe du courrier, accueil)	■	☐
• Réponse aux diverses enquêtes	■	■
Services en matière de développement		
• Etude des besoins locaux au regard des demandes et des listes d'attente	■	■
• Projets de création ou d'évolution d'établissement ou service	■	■
• Réponses aux appels d'offres	■	■
• Suivi de l'avancement du projet d'extension ou création	■	☐
• Recherche de partenariats	■	■
Services en matière de coordination et mise en cohérence		
• Projet associatif (écriture et mise en œuvre)	■	■
• Projets d'établissements, livrets d'accueil...	■	■
• Contribution au réseau externe	■	■
• Représentation de l'association à l'extérieur	■	■
• Coordination des directions d'établissements	■	☐
• Coordination entre établissements dans tous les domaines	■	■
• Médiation, régulation	■	☐
• Permanence de décision, gestion des urgences techniques	■	☐

Services en matière de communication, information

	Siège	Etablissements
• Communication interne et externe	■	□
• Documentation, informations, actualité	■	■
• Pôle de ressources	■	□
• Information des établissements	■	□

Champ « accompagnement »

Services auprès des familles

• Accueil des familles	■	■
• Orientation, information	■	■
• Conseil, défense des droits des personnes	■	■
• Suivi des personnes sans solution	■	□
• Gestion des listes d'attente	■	■
• Gestion des urgences sociales	■	■

Services en matière d'accompagnement et suivi des personnes

• Projet individuel (assistance et mise en cohérence)	■	■
• Evaluation des besoins de la personne et des services apportés	■	■
• Démarche qualité	■	■
• Temps libre, loisirs	■	■

Champ « humain »

• Services en matière de ressources humaines et juridiques	■	□
• Gestion et contrôle des temps de travail (différents types d'absence, respect de la durée légale)	■	■
• Elaboration du bilan social.	■	□
• Gestion des ressources humaines (gestion prévisionnelle, recrutements, suivi des carrières ...)	■	■
• Gestion de la formation (plan de formation ...)	■	■

Relations avec les instances représentatives du personnel

	Siège	Etablissements
• mise en place et suivi des instances (DP, DS, CE, CCE, CHSCT...)	■	■
• négociations obligatoires	■	□
• Conseil juridique, gestion des contentieux divers	■	□
• Services en matière de gestion des paies	■	■
• Mise à jour des paramètres paie, des fichiers salariés	■	■
• Saisie des éléments de paie	■	■
• Etablissement des bulletins de paie	■	■
• Déclarations sociales et fiscales	■	■

Champ « gestion »

Services en matière comptable et financière

• Tenue comptable (saisie, facturation, paiements)	■	■
• Révision comptable, élaboration des comptes annuels, consolidation, Commissaire aux comptes	■	■
• Budget prévisionnel, compte administratif	■	■
• Suivi budgétaire	■	■
• Contrôle de gestion	■	□
• Procédures comptables : mise en place et suivi	■	□
• Gestion de trésorerie, placements	■	□
• Politique d'achats centralisés	■	□
• Economat (gestion des commandes, des livraisons, des stocks et achats centralisés)	■	■

Services en matière de gestion des équipements

• Politique et suivi des investissements	■	■
• Suivi entretien, sécurité des bâtiments	■	■
• Prévisions et suivi des travaux	■	■
• Gestion des contrats de maintenance	■	■
• Gestion des contrats d'assurance	■	□

Services en matière informatique

• Suivi du parc matériel, commandes	■	■
• Procédures de sauvegardes, protections, mises à jour	■	□
• Maintenance matériel, et logiciels	■	■
• Assistance, formation des utilisateurs	■	□

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 Le montant des frais de siège est fixé à 2.80 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux et sociaux et des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, des propositions budgétaires pour les établissements et services nouvellement créés.

ARTICLE 4 Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association « APEI de Valenciennes » sont intégrés dans le montant des frais de siège.

ARTICLE 5 Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.

ARTICLE 6 Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 9 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « APEI de Valenciennes ».

FAIT A LILLE LE 28 DEC. 2015

Le Directeur Général,

Jean-Yves GRALL